

UN RECRUTEMENT ILLÉGAL D'ESCLAVES dans l'armée romaine en Bithynie-Pont à l'époque de Trajan

Dominic Moreau
(Université Laval)

Le règne des Antonins marqua le début d'une ère nouvelle pour Rome.¹ Il s'agit avant tout d'une période durant laquelle on préférera le choix du meilleur à celui du lien du sang comme critère de sélection des successeurs au trône impérial. Il s'agit aussi du début de la codification du droit ainsi que des poussées germaniques aux frontières. Enfin, il s'agit de la fin de l'expansion de l'Empire lorsque celui-ci atteint son apogée avec les conquêtes de Trajan. Étant à la fois le dernier représentant politique de la Rome offensive ainsi que le premier provincial à accéder au trône, cet empereur, notamment par son rôle militaire et administratif, sera majeur pour l'histoire romaine. Parmi ses réformes administratives, on peut nommer le changement radical que subit la petite province de Bithynie-Pont en 111, lorsque Trajan nomma Caius Plinius Caecilius Secundus, dit Pline le Jeune, comme premier légat impérial² avec pour rôle officieux celui d'un *corrector*.³

La transformation de la province de Bithynie-Pont en une province impériale impliqua nécessairement un renflouement des effectifs militaires dans la région. Ainsi, durant la première année du gouvernement de Pline, il semble qu'il y ait eu un recrutement dans cette province. Était-ce dans le but de renflouer les effectifs militaires bithyniens ? Il semblerait que non. En fait, le lieu d'être de cette levée pose problème. De plus, les autorités responsables du bon fonctionnement du *dilectus* auraient retrouvé deux esclaves illégalement engagés parmi les recrues. Ceux-ci, condamnés à la peine capitale, furent confiés, à la demande de Trajan, au légat Pline pour qu'il puisse juger de la sentence. Ce dernier étant en dilemme, écrivit à Trajan qui lui exposa les trois possibilités qu'il entrevoyait quant au sort des esclaves, dont une aborde le sujet des droits et devoirs des cités face à l'armée. On retrouve la mention de ce recrutement dans l'échange entre l'empereur et son gouverneur que représentent les *Lettres* 29 et 30 du livre X de Pline le Jeune. Ces lettres comportent deux thèmes majeurs : celui du recrutement dans l'armée romaine ainsi que celui de la législation impliquant les recrutements et l'esclavage, donc le côté formel et le côté juridique d'une levée à l'époque romaine.

À la lumière des deux sources identifiées précédemment, on est en droit de s'interroger sur la question suivante : comment les mesures prises à l'encontre d'esclaves engagés illégalement dans l'armée romaine en Bithynie-Pont à l'époque de Trajan (98-117) se justifient-elles non seulement par la législation impériale en matière d'esclavage mais aussi par les procédures légales d'un *dilectus* ? En fait, l'armée, étant une institution réservée aux

libres, ne laissait théoriquement aucune place légale aux esclaves au sein de ses corps armés, donc ceux-ci étaient exclus des recrutements. Cependant, même si la loi romaine semble claire à première vue,⁴ ceci ne veut pas dire qu'il n'y avait aucun esclave dans l'armée. On n'a qu'à penser aux jeunes gens aisés qui fuyaient le service militaire en enrôlant un esclave à leur place, aux esclaves qui travaillaient dans l'administration de l'armée ou au cas extrême que représente le manque d'effectifs en temps de guerre.⁵ Ainsi, pour répondre à la question, nous pouvons déjà avancer l'hypothèse que les mesures prises contre les esclaves recrutés illégalement dans l'armée à l'époque de Trajan peuvent se comprendre seulement si les contraintes légales du recrutement militaire et la remise en contexte des principales sources sont prises en compte. Ensuite et seulement ensuite, il sera possible de dégager ce qui relève de l'illégalité dans le recrutement des *Lettres* 29 et 30. La législation impériale officielle entourant le recrutement illégal d'esclaves juxtaposée à ces conditions d'illégalités permet de comprendre la nature des mesures prises dans un tel cas.

Donc, pour bien comprendre le phénomène et répondre adéquatement à la problématique, compte tenu que l'historiographie n'a pas laissé beaucoup de place à un tel sujet,⁶ il sera important de diviser notre étude selon les deux grands thèmes de la source. Pour le premier, il sera nécessaire de faire tout d'abord une partie qui décrira le fonctionnement des recrutements en général durant le Haut-Empire. Ensuite, il sera important de remettre en contexte les *Lettres* 29 et 30.⁷ Pour le deuxième, il faudra analyser le cas particulier des esclaves engagés illégalement qui est décrit dans les *Lettres* 29 et 30. D'une part, il faudra analyser la législation impériale officielle sur le sujet. D'autre part, il faudra exposer les conditions d'engagement car celles-ci peuvent jouer sur les mesures légales prises dans un tel cas. Après avoir juxtaposé ces deux aspects, on pourra comprendre toutes les mesures légales prises suite à l'enrôlement illégal d'esclaves.

I. Le recrutement dans l'armée romaine

A. La procédure générale et légale d'un *dilectus* :

Le recrutement dans l'armée romaine est une chose fort complexe qui correspond, presque en soi, à une institution, d'où la nécessité de l'exposer en détail. Il ne conviendra donc pas, dans le présent travail, de voir toute l'histoire du recrutement dans l'armée romaine, mais plutôt d'aborder son organisation durant du Haut-Empire pour ensuite pouvoir analyser les *Lettres* 29 et 30 comme étant représentatives de l'époque de Trajan.⁸

Durant le Haut-Empire, les historiens s'entendent pour dire qu'il existait principalement trois types de recrutement : le recrutement « local », le recrutement « régional » et le recrutement « étranger ». Le premier cas réserve « le terme de « local » au cas où des soldats seraient issus de la ville bâtie près du camp où ils servent. »⁹ Le deuxième, quant à lui, fait de « régional » un synonyme de « provincial ». Le troisième se rapporte à tous les autres cas qui ne sont pas inclus dans les deux premières catégories. Dans cet état d'esprit, comme le montrent la majorité des sources, les nouveaux soldats étaient toujours identifiés par leur nom au complet, parfois suivi du nom de leur père ainsi que de celui de la tribu à laquelle il appartenait, principalement dans le cas des Italiens, ou d'autres fois suivi du nom de leur ville d'origine, dans le cas des provinciaux.

Une levée de troupes terrestres se nommait un *dilectus* ou *delectus*. « En temps normal, cette opération fait partie des tâches incombant au gouverneur de la province, quel que soit le rang de ce dernier, qu'il soit procureur, légat impérial propréteur ou proconsul. »¹⁰ La principale règle que devait suivre le responsable d'un recrutement est décrite dans la *lex Iulia maiestatis*.¹¹ Ainsi, elle dicte au sujet du recrutement : « *eadem lege tenentur et qui iniussu principis bellum gesserit dilectumve habuerit exercitum comparaverit* ». ¹² De plus, voici ce que dit Dion Cassius lorsqu'il parle de l'organisation des provinces sous Auguste : « Les règles suivantes avaient été décrétées d'une manière semblable pour toutes : elles ne pouvaient faire de levée de soldats ou extorquer de l'argent au-delà du montant fixé, à moins que le Sénat le vote ou que l'empereur l'ordonne [...] ». ¹³ Donc personne ne devait provoquer la guerre, faire un recrutement ou préparer des troupes sans l'accord de l'empereur sous peine d'être accusé de lèse-majesté. Le prince est donc la seule personne qui peut être à l'origine d'un recrutement. Cette politique adoptée par César est tout à fait compréhensive lorsque l'on comprend le pouvoir que détiennent les *imperatores* tout-puissants suivis d'une armée obéissante et dévouée. On n'a qu'à penser, sous le Haut-Empire, aux exemples que représentent l'année des quatre empereurs ainsi que les cas de Pertinax, de Septime Sévère et de Macrin.

Un recrutement n'était donc pas quelque chose à prendre à la légère par les autorités concernées. « Comme l'Italie n'est pas, sous le Haut-Empire, organisée en provinces, l'empereur y envoie, à cette fin, un personnage portant le titre explicite de *dilectator*. »¹⁴ Aussi, « en cas de crise ou de difficulté quelconque, quand se faisait sentir l'urgence de nouveaux renforts, on faisait appel à

des chargés de mission extraordinaires, dont le titre variait suivant le statut juridique de la région dans laquelle ils opéraient : c'était, dans la péninsule, des *missi dilectum*, dans les provinces sénatoriales des *legati ad dilectum* et, dans celles qui relevaient de l'autorité du prince, des *dilectatores* encore et des *inquisitores*.¹⁵ Tous ces titres sont officiels. Cependant, pour le commun du mortel, il semblerait qu'ils aient la plupart du temps porté le nom de *dilectatores* ou *delectatores*.¹⁶ Généralement, ces officiers spéciaux étaient choisis parmi les sénateurs dans les provinces sénatoriales et parmi les légionnaires recrutés ou l'ordre équestre dans les provinces impériales.¹⁷ Enfin, ces responsables, quelle que fût leur dignité, étaient toujours accompagnés par une escorte importante.

Une telle organisation était nécessaire car, théoriquement, toutes les unités de l'armée romaine, la marine comprise, demandaient, pour se maintenir, au total environ 18 000 nouveaux hommes par année au II^e siècle. Très souvent, il est arrivé que « ni la conscription ni le volontariat ne réussissent à répondre à la demande. »¹⁸ Cependant, il ne s'agissait pas de recruter n'importe qui. Plusieurs critères s'imposaient pour que les *tirones* aient un minimum de qualité. Les soldats comme les officiers, qui n'étaient pas concernés par le *dilectus*, devaient se soumettre à la *probatio* ou le conseil de révision. Dans certaines régions, comme en Égypte, cette opération était liée à une sorte de recensement local. Le contrôle comportait trois aspects principaux. Premièrement, la future recrue était soumise à un examen physique durant lequel on vérifiait sa bonne condition physique, son appartenance au sexe masculin ainsi que sa taille. La taille minimum imposée pour un légionnaire était d'environ 1,65 m. Deuxièmement, les responsables du recrutement procédaient à un examen intellectuel. Il était obligatoire de connaître un minimum de latin car il s'agissait de la langue du commandement dans tout l'Empire.¹⁹ Aussi, pour certains emplois précis, on demandait de savoir lire, écrire et compter. Troisièmement, le jeune homme était astreint à une enquête juridique sur son origine et sa condition. L'âge de recrutement débutait généralement entre 18 et 21 ans et se terminait vers 36 ans. Cependant, plusieurs sources démontrent que dans des situations exceptionnelles, on pouvait engager des hommes plus vieux. Contrairement à l'époque républicaine où la citoyenneté était exigée,²⁰ seule la liberté, durant le Haut-Empire, était exigée comme premier critère de sélection. Les notables pouvaient briguer le centurionat, les citoyens romains se dirigeaient vers la légion et les pérégrins étaient envoyés chez les auxiliaires. Étaient exclus de l'armée : les esclaves,²¹ les personnes exerçant un métier

« infamant » (aubergiste, tavernier, cuisinier, boulanger, serviteur ou marchands d'esclaves, par exemple)²², les anciens condamnés ainsi que, à partir d'Auguste, les hommes coupables d'adultère.²³

Après avoir enfin passé toutes ces étapes, le jeune homme était enfin promu *tiro*. Ce statut était un intermédiaire entre celui de civil et celui de militaire. On écrivait alors son nom « dans un album, dans une liste (*in numeros referri*). »²⁴ « De plus, il recevait le *signaculum*, un morceau de métal suspendu par une corde autour de son cou, et qui symbolise son appartenance à l'armée; il était dit *signatus*, « marqué ». »²⁵ Finalement, pour marquer l'entrée définitive des recrues dans leur condition de militaire, on organisait une cérémonie durant laquelle les nouveaux soldats devaient prêter serment (*ius iurandum* ou *sacramentum militiae*) aux dieux et à l'empereur.²⁶ Celle-ci prenait place généralement quatre mois après le *dilectus*, sauf en cas d'extrême urgence²⁷ où elle se déroulait directement après la levée. Ce serment peut être un élément très important de contextualisation d'une source faisant état d'un recrutement comme les *Lettres* 29 et 30 de Pline le Jeune.

B. La contextualisation des *Lettres* 29 et 30 :

Pour resituer ces missives, il est tout d'abord essentiel de comprendre le rôle de Pline en Bithynie-Pont. Pourquoi Trajan transforma-t-il cette province sénatoriale en province impériale et pourquoi y envoya-t-il un avocat, Pline? Ce n'était la première fois qu'une province changeait de nature selon la volonté de l'empereur. Déjà Claude et Néron avaient agi de même.²⁸ Aussi, comme il a été mentionné précédemment, le rôle officieux de Pline était celui d'un *corrector*. Il avait donc été envoyé en Bithynie-Pont pour stabiliser les dépenses trop élevées de la province.²⁹ Celles-ci étaient causées par la surabondance de grandes constructions, représentatives de la forte compétition entre les cités ainsi que de leur patriotisme.³⁰ On peut également penser que Trajan lui confia cette mission non seulement pour remettre de l'ordre dans la mauvaise administration des anciens gouverneurs, mais aussi pour « le récompenser d'avoir plaidé devant la Haute Cour du Sénat pour ces gouverneurs dont l'administration n'avait pas été parfaite sans doute, mais dont les accusateurs prouvaient par leurs plaintes même un esprit d'insubordination qu'il convenait de réprimer. »³¹

Tout ce qui a été énoncé sur le gouvernement de Pline correspond à ce qu'on peut voir lors d'une première lecture sur le sujet. Cependant, on peut se demander si l'empereur n'aurait pas eu une intention plus profonde et calculée en nommant un légat

impérial en Bithynie-Pont. Le recrutement des *Lettres* 29 et 30 constitue peut-être une partie de la réponse. Ces missives prennent place entre le 24 novembre 111 et le 3 janvier 112.³² Considérant que Pline est entré en fonction le 17 septembre 111,³³ elles interviennent donc au tout début de son gouvernement. Le recrutement dont il est question dans les *Lettres* aurait donc eu lieu avant ces dates. En fait, on mentionne que les recrues en question ont déjà prononcé leur serment dans la lettre de Pline.³⁴ Donc, si l'on considère, comme mentionné plus haut, qu'il y avait un laps de temps d'environ quatre mois entre le recrutement et la prononciation du *sacramentum*, la levée en question aurait eu lieu quelques mois avant la nomination de Pline. Soit que le *dilectus* annuel de Bithynie-Pont se déroulait aux environs de cette date, soit que la nomination d'un légat impérial avait été prévue d'avance par Trajan, compte tenu qu'un *dilectus* n'a pu être ordonné que par l'empereur lui-même. On serait donc en présence d'une politique organisée d'avance et non de façon subite.

Dans ce dernier cas, une question se pose : Est-ce que le *dilectus* en question prit place seulement parce que la province était devenue impériale ou parce que Trajan avait décidé d'opter pour une politique de militarisation en Bithynie-Pont qui eut pour conséquence la transformation du statut de celle-ci ? En fait, on n'en sait, de façon certaine, absolument rien. Cependant, les historiens ont avancé diverses hypothèses à la deuxième partie de la question. Il en existe trois principales en rapport avec l'action militaire. Parmi celles-ci, on retrouve des problèmes de contrôle de la population de la province,³⁵ une volonté d'augmenter la surveillance des routes commerciales se dirigeant vers le royaume du roi-client Sauromatès,³⁶ et même, peut-être, une action préparatoire en vue de la guerre parthique.³⁷

La première hypothèse, corollaire des deux autres, concerne l'ordre public. En plus des finances qui étaient en désordre, d'autres abus pullulaient : les condamnés esquivèrent leur peine et les soldats préféraient le confort des états-majors à un service plus actif et plus utile.³⁸ Trajan, méprisant un peu les Grecs,³⁹ ne craignait pas moins pour autant la turbulence de la population, ses sociétés secrètes et ses hétaires.⁴⁰ Donc Pline aurait aussi été là-bas pour rétablir l'ordre et donner à Trajan « une Bithynie sage et sûre. »⁴¹ « Dans une société où l'élément urbain compte au premier chef, il convenait de contrôler soigneusement les villes, principal foyer d'agitation potentielle. »⁴² La compétition féroce entre les cités n'aidait pour rien la cause des Bithyniens. La deuxième hypothèse au sujet du lieu d'être de la militarisation de la province

de Bithynie-Pont sous Trajan, est la protection des routes commerciales avec l'état-client du Bosphore Cimmérien.⁴³ Ce royaume était en fait nécessaire, non seulement à l'approvisionnement en maïs, en bois, en métaux et en esclaves⁴⁴ pour l'Asie Mineure mais aussi à sa sécurité.⁴⁵ En effet, la coopération de ce royaume permettait de garder un œil vigilant sur les pourtours du Pont-Euxin, peut-être en prévision d'une future invasion par la mer. De plus, ces routes commerciales favorisaient l'accès, par la mer, avec une possession nouvellement acquise au nord de l'Empire, la Dacie, ainsi que vers certaines régions plus ou moins intégrées à l'*imperium Romanum* : la Mésie, la Thrace, la Galatie ainsi que la Cappadoce.⁴⁶ La troisième hypothèse, s'agissant avec les deux autres,⁴⁷ mais étant beaucoup plus controversée, se rapporte à la politique impérialiste et expansionniste de Trajan.⁴⁸ Selon les adeptes de cette théorie, Trajan aurait préparé la guerre parthique depuis très longtemps. Donc, « Trajan reprenant un rêve césarien interrompu par les ides de Mars, avait décidé d'étendre les frontières de l'Empire vers l'Est et le Pont-Bithynie devait être une des bases possibles de départ. »⁴⁹ Ainsi, « remettre de l'ordre dans cette province n'était pas seulement le souhait d'administrateur, mais aussi et surtout prudence d'homme de guerre. »⁵⁰ Le livre X des *Lettres* n'aurait-il pas parlé de ce dessein oriental ? Pourquoi Pline ne semble-t-il pas s'être occupé d'affaires émanant du pouvoir central et s'intéressa plutôt à régler les problèmes locaux ? La réponse à ces deux questions est évidente pour certains : il n'y a pas eu d'ambition orientale avant les affaires d'Arménie.⁵¹ Pour d'autres, il s'agit d'une situation beaucoup plus complexe. La politique de Trajan ne faisant pas l'unanimité, ce dernier aurait censuré les *Lettres* avant publication pour que personne n'ait vent de cette préméditation.⁵² Certains ont même ajouté que les *Lettres* auraient été une création d'Hadrien pour faire oublier à la fois le rôle que joua la Bithynie-Pont durant la guerre orientale ainsi que les visées expansionnistes de son fier prédécesseur.⁵³ Il est ici intéressant de mentionner que Pline est mort en Bithynie à la fin de son gouvernement.

Malgré toutes les insinuations, aussi controversées qu'elles soient, on est en face d'un problème. Soit que l'empereur désirait une militarisation de la Bithynie-Pont, soit qu'il avait un autre but que d'augmenter les troupes de la province. Il n'y a aucune preuve qu'il y eut une augmentation des troupes de Bithynie-Pont. En fait, les régions intérieures de l'Orient romain, durant le Haut-Empire, n'ont jamais abrité de masses considérables de soldats.⁵⁴ Durant la deuxième moitié du II^e siècle, donc quelques années après les *Lettres* 29 et 30, Aelius Aristide écrivit même qu'en Asie

Mineure « de simples détachements de cavalerie et d'infanterie suffisent à protéger tout le pays » et qu'ils sont « dispersés dans la campagne en petit nombre comparé au reste de la population. »⁵⁵ En fait, selon les historiens modernes, « Rome ne craint guère une invasion parthe ou arménienne en Asie Mineure si l'on en juge par la faiblesse des garnisons anatoliennes. »⁵⁶ Ce qui mènera les mêmes historiens à conclure que l'armée romaine d'Orient, à l'époque de Trajan « n'est pas tant destinée à défendre l'Empire qu'à attaquer les Parthes »,⁵⁷ d'autant plus que la notion de *limes* est tout à fait inappropriée pour ce qui est de la frontière orientale de l'Empire.⁵⁸ Tout ceci ne veut cependant pas dire que les provinces anatoliennes étaient inermes. « Toutes possédaient quelques troupes, détachements de légionnaires ou régiments d'*auxilia*. »⁵⁹ « La Bithynie eut en garnison deux cohortes sans compter la *classis pontica* qui patrouille le long de la côte sud du Pont-Euxin. »⁶⁰ Les cohortes étaient stationnées à Nicomédie et l'une des deux était montée.⁶¹ Il semblerait qu'elles aient été toutes deux composées d'auxiliaires⁶² et que l'un de leurs rôles principal fut celui de police.⁶³

Le recrutement des *Lettres* 29 et 30 ferait-il partie d'une grande politique de préparation en vue de la campagne orientale de Trajan? Est-ce que nous détenons des sources qui pourraient donner quelques preuves ou information appuyant cette affirmation? Rien n'est sûr. Mais, les historiens épigraphistes ont identifié une source qui serait peut-être une des clefs du mystère. Il s'agit d'un document épigraphique que l'on identifie traditionnellement par la référence *CIL*, VIII.18084. Cette source est une liste de noms de soldats appartenant à la III^e Légion Auguste qui était basée en Afrique à l'époque de Trajan.⁶⁴ Parmi les 98 noms de légionnaires qui y sont inscrits, 25 sont originaires de Bithynie-Pont.⁶⁵ Donc nous ne sommes pas en présence d'auxiliaires tels ceux que l'on retrouve dans les deux cohortes bithyniennes. Mais on ne peut dater cette inscription précisément. En fait, on sait seulement qu'elle est de l'époque de Trajan. Est-ce que ces soldats ont participé à la guerre orientale ou à la guerre dacique? Il n'y a aucune attestation de cette légion dans aucune de ces deux guerres. Cependant, entre 105 et 107, en pleine guerre parthique, on retrouve cette même III^e Légion Auguste, non pas en Orient, mais en Numidie où elle soumet définitivement la population nomade qui n'avait pas encore été conquise.⁶⁶ Trajan aurait donc peut-être fait d'une pierre deux coups. En stabilisant et pacifiant la province de Bithynie-Pont, il aurait aussi fourni des Bithyniens à la III^e Légion Auguste. Ce corps de troupes, durant la campagne orientale de l'empereur, aurait achevé la conquête de la Numidie, permettant ainsi à celle-ci et à l'Afrique

proconsulaire de connaître une ère de paix qui dura jusqu'au V^e siècle.⁶⁷ Donc on peut voir en ceci la possibilité que Trajan, après avoir éliminé la menace dace, aurait préparé des mesures de stabilisation des *limes* de l'Empire au même moment où il préparait l'invasion de la Parthie. De cette manière, le *dilectus* en question prendrait place à l'intérieur d'un grand projet de l'impérialisme romain. Ce dernier, d'autant plus à l'époque de Trajan, s'appuyait principalement sur l'armée, une institution fortement réglementée durant la période impériale.

II. La législation impliquant les recrutements et l'esclavage

A. La législation impériale officielle :

En lisant les *Lettres* 29 et 30, on est porté tout de suite à se demander pourquoi donc deux esclaves se seraient-ils engagés dans l'armée romaine sachant probablement très bien qu'ils risquaient d'entrer en situation d'illégalité. Les lois à la base de l'accusation étaient essentiellement liées au fait que l'armée romaine, comme il a été mentionné précédemment, était très exclusive dans ses choix de recrutement et que la classes servile ne faisait pas partie de ceux-ci.⁶⁸ Ainsi, on peut lire dans le *Digeste*.⁶⁹

« *Arrius Menander libro primo de re militari Dare se militem, cui non licet, grave crimen habetur et augmentur, ut in ceteris delictis, dignitate gradu specie militiae.* » (*Digeste*, 49.16.2)

« *Marcianus libro secundo regularum Ab omni militia servi prohibentur: aloquin capite puniuntur.* » (*Digeste*, 49.16.11)

Avant de commenter ces textes juridiques qui sont les deux principaux en rapport avec notre sujet, rappelons tout d'abord le problème. Les *Lettres* 29 et 30 traitent de deux esclaves trouvés parmi les recrues et remis à Pline le Jeune pour qu'il juge de leur sort. Ceux-ci avaient déjà prononcé le *sacramentum* mais n'avaient pas encore été distribués dans des corps armés. Le gouverneur fut donc mandaté, dans ce cas précis, pour ses compétences de juriste. On retrouve cette facette de la carrière de Pline dans une expression de la lettre 29: « *Ipse enim dubito [...]*. »⁷⁰ Il faut se rappeler que Pline était un avocat de formation. On mentionne aussi, dans les sources, qu'il s'agit d'un jeune sénateur,⁷¹ Sempronius Caelianus qui aurait envoyé, à la demande de Trajan, les deux esclaves à Pline. On ne possède aucune autre source sur ce personnage. Les historiens y ont cependant vu, Caelianus recevant ses ordres directement de Trajan,⁷² le *dilectator*.⁷³ Comme nous l'avions mentionné précédemment, les *dilectatores* étaient

choisis parmi les sénateurs pour les provinces sénatoriales et parmi les légionnaires déjà en fonction ou dans l'ordre équestre pour les provinces impériales. On voit peut-être ici, le statut un peu spécial et dualiste de la province de Bithynie-Pont durant le gouvernement de Pline ou bien la preuve que le recrutement en question eut bel et bien lieu avant l'entrée en fonction de Pline, alors que la province était encore sénatoriale.

Les esclaves en question apparaissent dans les sources comme ayant déjà été condamnés avant que leur sort ne soit remis entre les mains de Pline. On est donc en présence d'une possibilité première de condamnation à mort. Nous utilisons ici les termes de « possibilité première » car, dans le but d'appliquer la législation impériale officielle, les autorités qui découvrirent les esclaves semblent les avoir condamnés tout de suite à la peine capitale. C'est de la justesse de cette condamnation que Pline devait juger. Il faut aussi remarquer qu'aucune source n'indique ce qu'ont pu devenir ces esclaves après la procédure entamée par Pline. Donc, les esclaves n'ont pas nécessairement été mis à mort. Cependant, avant que le gouverneur ne rende son verdict, une première possibilité de condamnation à mort planait sur les deux esclaves. Il s'agissait probablement d'une procédure qui visait à mettre les sujets accusés au banc des coupables tout de suite. Il faut se rappeler qu'on est peut-être dans une période charnière de l'Empire romain qu'Edward Gibbon considérait comme la plus belle période que le monde ait jamais connue,⁷⁴ la *pax Romana*, mais durant laquelle, sous le règne de Trajan, on ne considère pas encore que les accusés sont innocents jusqu'à preuve du contraire.

Ceci doit découler directement du fait que les deux textes législatifs mentionnés précédemment semblent tous deux assez précis et assez catégoriques. Le premier de ceux-ci, celui d'Arrius Ménander, dicte, grosso modo, qu'il s'agit d'un crime que de déclarer un statut social plus élevé que notre statut réel, lors d'un *dilectus*. On est donc en présence d'une législation au sujet du troisième et dernier contrôle de la *probatio*, l'enquête sur la condition du candidat à la levée. Dans sa réponse à Pline, Trajan est très clair sur ce sujet: « *Ille enim dies, quo primum probati sunt, veritatem ab iis originis suae exegit.* »⁷⁵ Il est donc évident que les esclaves n'ont pas déclaré leur véritable statut civique, et ce pour plusieurs raisons. Donc, ils sont automatiquement coupables d'une première infraction. Compte tenu de la condition générale des esclaves dans la société romaine, on peut comprendre que ce *gravis crimen* n'ait pas joué pour leur cause. Le deuxième texte législatif, celui de

Marcianus, précise de façon claire et directe que tous les esclaves sont interdits dans l'armée sous peine de mort. Il s'agit d'une loi générale qui ne tient pas compte, bien sûr, des exceptions. Donc, malgré une législation aussi rude, on a retrouvé à plusieurs reprises, dans l'armée romaine, des esclaves occupant différents postes, notamment administratifs.⁷⁶ Les premières attestations d'esclaves dans l'armée romaine, quoique discutées, datent soit de la guerre contre Véies,⁷⁷ soit de la II^e Guerre punique.⁷⁸ Ces attestations concernent l'armée de terre, donc se rapportent au manque d'effectifs en temps de guerre. On retrouve une abondance de cas similaires par la suite, du moins jusqu'à la fin de la République. Pour légaliser l'entrée de non-libres dans les corps armés, on procédait d'une manière différente des autres recrues, compte tenu de leur condition. « Il est impossible d'admettre qu'ils étaient soumis au « rythme sacré » comme les autres combattants. »⁷⁹ En fait, probablement tenus à l'écart de la *sacra militia*, ils devaient plutôt prêter comme serment un *ius iurendum*.⁸⁰ Ce serment laïc, contrairement au *sacramentum militiae*, consistait à promettre de servir avec courage et avec diligence pour une certaine période donnée, celle d'une bataille, d'une campagne ou d'une guerre. Une série de bénéfices devaient sûrement suivre. Durant l'Empire, on s'efforça d'opter le moins possible pour une telle politique. On préférait affranchir sur-le-champ une grande quantité d'esclaves plutôt que de renouer avec cette politique trop communément utilisée pendant les guerres civiles.⁸¹ Certains allèrent même jusqu'à dire que les *Lettres* 29 et 30 sont représentatives d'une politique d'épuration totale des classes serviles au sein des corps armés du Haut-Empire.⁸² Donc pas nécessairement applicable à la période impériale, du moins pas avant Marc Aurèle,⁸³ cette pratique ne s'applique pas du tout au cas des *Lettres* 29 et 30, d'autant plus que le *dilectus* mentionné dans celles-ci ne se situe pas en période de guerre.

On ne retrouvait cependant pas des esclaves seulement dans l'armée de terre. Il y en avait aussi dans d'autres paliers de l'armée romaine. D'une part, ils furent parfois recrutés comme *socii navales* (marins), comme rameurs ou comme *nautae* (matelots) en période de grand danger, à partir du III^e siècles.⁸⁴ Ainsi, on pourrait penser que le recrutement des *Lettres* 29 et 30 aurait eu lieu pour renflouer les effectifs de la *classis pontica*. Pline n'aurait cependant sûrement pas manqué de la mentionner, compte tenu de l'importance de cette flotte pour le contrôle romain du Pont-Euxin. De plus, il qualifie les esclaves de *tirones*, donc de recrues militaires, à proprement dit, de recrues terrestres.⁸⁵ Enfin, on n'est pas en période de grand

danger à l'époque où Pline écrit. D'autre part, on retrouve les esclaves, durant l'Empire, comme artisans au sein de troupes, comme employés administratifs dans les bureaux militaires (*arkarius*, *tabularius*, *dispensator* ou *uikarius*),⁸⁶ comme employés auxiliaires ou comme porte-étendard pour les riches Romains.⁸⁷ Encore une fois, toutes ces fonctions ne sont pas applicables au *dilectus* des *Lettres* 29 et 30, car les esclaves qui sont engagés pour les effectuer, ont la condition d'esclaves. Les deux recrues qui furent accusés n'avaient pas donné leur identité réelle.⁸⁸ On peut donc en conclure que Trajan n'a probablement pas voulu épurer l'armée des esclaves. Il y avait des règles à respecter et l'une de celle-ci ne permettait pas l'engagement d'esclaves dans les corps armés sans une bonne raison. Mis à part cette convention, les esclaves avaient une certaine place dans l'organisation et le fonctionnement de ces corps armés. Ceux-ci n'étaient pas des militaires mais bel et bien des esclaves. Ceux des *Lettres* 29 et 30 ne semblent pas s'être fait engager comme esclaves. C'est pourquoi, ayant déjà enfreint la loi en cachant leur identité réelle, il furent condamnés à la peine capitale, selon la législation mentionnée par Marcianus,⁸⁹ avant que Pline ne juge de leur sort. Il faut aussi considérer que l'esclave, étant de la plus basse classe, devait subir la répression beaucoup plus facilement, compte tenu de la discrimination envers sa condition.⁹⁰ En fait, ancêtre de notre législation moderne, la loi romaine dictait, tout comme aujourd'hui, des règles générales pour marquer les infractions. Cependant, une série de conditions pouvaient jouer sur le verdict final.

B. Les conditions d'engagement du cas des *Lettres* 29 et 30 :

Ce que nous entendons comme étant les conditions sont essentiellement les causes qui sont à la base de l'engagement illégal des deux esclaves. Tout d'abord, il y a les aspects qui auraient pu attirer les esclaves à commettre un acte illégal d'une telle importance. Ensuite, on retrouve les possibilités de faute d'engagement entrevues telles qu'elles sont décrites par Trajan dans la lettre 30.

L'accusation première était la conséquence d'une spéculation de la part des autorités responsables du bon fonctionnement du *dilectus*. Cette spéculation prenait pour compte que les esclaves, n'ayant pas déclaré leur statut officiel, étaient probablement des fuyards qui, pour se sauver de leur condition servile, s'étaient engagés dans l'armée. Ne tenant compte que de cette possibilité, on en revient à la question posée précédemment: Pourquoi donc deux esclaves se seraient-ils engagés dans l'armée romaine sachant probablement très bien qu'ils risquaient d'entrer en situation d'illégalité? Ainsi, nous tenterons de

démontrer de façon synthétique ce qui pouvait être attirant pour un esclave de risquer le coup de s'engager au sein du corps armé.

Premièrement, voyons en quelques mots la condition des esclaves à l'époque de Trajan. Nécessairement, les esclaves à l'époque de cet empereur, comme à toute époque, étaient des non-libres, pour de multiples raisons,⁹¹ qui n'avaient pas de droits et dont la vie était régie par leur propriétaire. Évidemment, ceci n'indique pas que l'esclavage n'était pas strictement réglementé. Pour le règne de Trajan, l'historien Keith R. Bradley remarque deux particularités par rapport aux époques précédentes. D'une part, il a cru reconnaître, dans le passage « *Reddita est amicis fides, liberis pietas, obsequium seruis : uerentur et parent et dominos habent.* »⁹² du *Panegyrique de Trajan*, que l'autorité s'était soit resserrée, soit adoucie face aux esclaves. K.R. Bradley semble surtout adhérer à la première option, l'époque précédente, le règne de Domitien, étant un règne à la fois asocial et immoral.⁹³ Il faut se rappeler que Trajan est pour Pline le *dominus* ainsi que le « fondateur et le soutien de la discipline militaire ». ⁹⁴ D'autre part, l'élévation de quelques esclaves au statut de Junien dans les *Lettres* de Pline, pourrait être représentative d'une tendance à l'époque de Trajan.⁹⁵ Donc, à l'époque de Trajan, les esclaves étaient probablement soumis à une discipline très rigide mais avaient quand même, tout dépendamment de leur fonction, une possibilité de s'émanciper au cours de leur vie. En fait, Hadrien et Antonin le Pieux allaient, quelques années plus tard, faire beaucoup pour la classe servile.⁹⁶ Deuxièmement, par rapport à la situation d'esclave, celle de militaire apportait beaucoup d'avantages, principalement, après le service. Non seulement les esclaves avaient-ils la possibilité de s'émanciper, mais tous les esclaves devaient rêver d'une certaine liberté et d'un certain niveau de vie. L'armée pouvait être une solution. Premièrement, s'ils réussissaient leur coup, cela leur permettait de fuir leur condition.⁹⁷ Les fugitifs devenaient alors des candidats pour toutes sortes de récompenses, des récompenses militaires jusqu'au don de la citoyenneté ou à l'élévation dans les rangs de l'armée en passant par les récompenses monétaires.⁹⁸ En jouant les libres, s'ils n'étaient pas pris, plusieurs possibilités s'ouvraient à eux.

Tel n'est pas le cas des deux esclaves des *Lettres* 29 et 30. Il ont été découverts, condamnés à mort puis remis entre les mains du gouverneur Pline. Suite au rescrit de Trajan que représente la lettre 30, Pline a dû tenir compte de ses indications. Dans sa missive, Trajan indique trois possibilités de fautes de recrutement sur lesquelles Pline devra enquêter pour

pouvoir juger si les esclaves méritent bien la peine capitale. Trajan dit de ceux-ci: « S'ils ont été appelés, le recrutement est en faute; s'ils ont été donnés comme remplaçants, les coupables sont ceux qui les ont donnés; s'ils sont venus d'eux-mêmes en pleine connaissance de leur condition, il faut les condamner à mort. »⁹⁹ Et, à ceci, il ajoute que les esclaves sont du moins coupables, comme mentionné précédemment, de ne pas avoir fait de déclaration exacte sur leur statut civique.¹⁰⁰ Tout d'abord, la première possibilité entrevue par Trajan en apporte deux autres. Dans un premier temps, le recrutement en question aurait pu être sujet à une conscription basée probablement sur une liste d'hommes bien précise peut-être reliée à un recensement spécial.¹⁰¹ Les autorités du *dilectus* étant allé chercher les esclaves, probablement inscrits sur cette liste, seraient alors, dans ce cas, les fauteurs. Dans un second temps, les responsables du *dilectus* auraient pu aller eux-mêmes choisir les recrues sans porter attention à leur condition. Ensuite, la deuxième possibilité que Trajan apporte au sujet des possibilités de fautes commises lors de la levée est celle de l'utilisation des esclaves comme remplaçants. À l'époque de Trajan, cette utilisation des esclaves comme *uicarii* était devenue assez fréquente dans les milieux aisés qui désiraient s'éloigner des tâches imposées par le domaine militaire. Ce phénomène qui devait déjà être en vigueur depuis un certain temps, s'accrut à l'époque de Trajan et d'Hadrien, notamment à cause des levées obligatoires.¹⁰² Il s'inscrit dans une suite logique d'événements qui menèrent à la fuite des charges municipales de plus en plus lourdes à partir de l'époque des Sévères et qui sera un des fléaux du Bas-Empire.¹⁰³ Donc, pour ce cas précis, ce serait les maîtres qui seraient les coupables en ayant fait engager des esclaves à leur place lors de la levée.¹⁰⁴ On peut aussi soupçonner la culpabilité de certains responsables du recrutement qui étaient plus ou moins corrompus et qui permirent l'engagement de ces *uicarii*. Enfin, la troisième possibilité, celle de la culpabilité totale des esclaves dans leur engagement fautif, peut s'expliquer clairement par leur condition à l'époque de Trajan telle qu'elle a été décrite précédemment.

Plinius dut donc enquêter sur ces trois possibilités d'engagement illégal avant de poser son verdict. Cependant, comme il a été mentionné plus haut, les esclaves étaient du moins coupables d'une première accusation, celle de ne pas avoir dit la vérité sur leur condition réelle. Aussi, on ne sait vraiment pas ce qui résulta de cette cause. Il sera donc intéressant de mentionner toutes les possibilités de verdicts visant à sévir contre des esclaves coupables, quel que soit leur niveau de culpabilité. Pour l'époque de Trajan,

« les différentes peines susceptibles d'être infligées à un esclave, dont fait état le *Digeste*, sont la mort, l'esclavage pénal, l'internement et, enfin, diverses peines corporelles. »¹⁰⁵ Premièrement, la moins fréquente des quatre possibilités mais qui est quand même d'usage habituel, la peine de mort (*supplicium* ou *poena capitis*), n'est pas très bien connue. En gros, on retrouve des condamnations au bûcher,¹⁰⁶ des crucifixions ou des condamnations aux chasses ou aux bêtes du cirque (*ludum venatorium* ou *ad bestias*). Il est intéressant de noter que Trajan a mentionné la possibilité d'engagement illégal méritant la peine de mort en tout dernier. Deuxièmement, la plus habituelle des répressions est celle de l'esclavage pénal. L'esclave cesse alors d'être la propriété de son maître pour devenir celle de l'État. Il est ensuite condamné généralement *in metallum* ou *in opus metalli* (aux mines), *in ludum venatorium* ou *in ludum ad bestias*. Techniquement, il ne devrait jamais retrouver sa situation passée ou pouvoir aspirer à la liberté. Cependant, l'histoire romaine démontre que cette affirmation n'était pas nécessairement définitive. Troisièmement, un esclave condamné pouvait aussi être enchaîné et détenu de façon préventive ou répressive. D'une part, on pouvait le jeter dans une des prisons de l'État (*in vincula publica*). Dans le cadre d'une telle mesure, le maître de l'esclave avait cependant le droit de payer une caution pour récupérer son bien. Autrement, il se peut que l'esclave fût détenu et condamné aux travaux publics pour un temps déterminé (*in opus publicum temporarium*). Après avoir purgé sa peine, il était alors rendu à son maître. Quatrièmement, la peine corporelle ou correction (*uerberatio*) pouvait être soit une peine autonome, pour les délits mineurs ou bien une peine accessoire aux trois autres types de peines mentionnés précédemment. On la retrouve sous diverses formes. Les coups de poing ainsi que la flagellation avec un fouet conventionnel ou avec un fouet à nœuds (*flagrum* ou *flagellum*), semblent les plus courantes. Après les deux derniers types de peines, l'esclave est remis à son maître après avoir purgé sa condamnation.¹⁰⁷ Il faut aussi considérer, s'il a fui, qu'il subira aussi la répression de son maître.

Le sort d'esclaves rendus coupables d'un crime quelconque n'était ainsi pas très rose. Un patricien ne devait sûrement pas être soumis aux mêmes châtiments. L'illégalité de l'engagement des esclaves dans l'armée romaine à l'époque de Trajan, tel qu'il est décrit dans les *Lettres* 29 et 30 du livre X de Plinius le Jeune, constitue donc un exemple représentatif des inégalités sociales dans l'Empire romain durant la *Pax romana*. Au cours de cette période, la carrière militaire étant fortement liée au concept de citoyenneté, demandait essentiellement

une condition de libre. L'examen des *Lettres* 29 et 30 permet cependant d'apporter un éclairage au sujet du jugement des esclaves rendus coupables d'avoir tenté de s'engager au sein de l'armée, voire coupables de tout autre crime. De manière contradictoire au préjugé conventionnel que portent les sociétés modernes face aux sociétés esclavagistes, il semble que les esclaves durant l'Empire romain, sans avoir de droits réels, aient profité au moins du bénéfice du doute. Pline se devait donc de faire une enquête au sujet des deux esclaves avant d'entreprendre des procédures de condamnation.

Pour faire une telle enquête, Pline dut, non seulement se fier à l'accusation première, celle de la législation officielle, mais aussi suivre les recommandations de l'empereur. Les coupables auraient bien pu être non pas les esclaves mais plutôt les autorités du recrutement qui auraient fait une erreur ou des personnes fuyant le service militaire. Afin de pouvoir analyser en profondeur une telle situation d'illégalité, il faut tout d'abord identifier et comprendre ce qui ressort de la légalité. À la lumière de cette affirmation, nous sommes donc en mesure de confirmer l'hypothèse selon laquelle les mesures prises contre les esclaves recrutés illégalement dans l'armée à l'époque de Trajan peuvent se comprendre seulement si les contraintes légales du recrutement militaire et la remise en

contexte des principales sources sont prises en compte. Ensuite et seulement ensuite, il est possible de dégager ce qui relève de l'illégalité dans le recrutement des *Lettres* 29 et 30. La législation impériale officielle entourant le recrutement illégal d'esclaves juxtaposée à ces conditions d'illégalités permet de comprendre la nature des mesures prises dans un tel cas.

Les *Lettres* 29 et 30 démontrent donc en quoi la législation romaine est à la base du fonctionnement du système juridique moderne. L'esclave, un être théoriquement sans droit, avait quand même, à l'époque de Trajan, la possibilité que soient revues des accusations portées contre sa personne. Pour comprendre comment on posait un verdict, il faut ainsi suivre le raisonnement logique des procédures d'enquête en vigueur durant la période en question. En rapport avec cette volonté d'enquêter sur les crimes avant d'appliquer une condamnation, quelle que soit la classe sociale à laquelle appartient l'accusé, on peut remarquer le désir, pendant les premiers siècles de notre ère, d'être plus juste envers tous les habitants de l'Empire. Cette volonté se concrétisera en deux mouvements. Premièrement, par le début de la codification du droit avec les juristes du II^e siècle comme Gaius. Deuxièmement, par l'édit de Caracalla qui donna la citoyenneté romaine à tous les habitants libres de l'Empire en 212.

Notes

¹ Cf. M. GRANT, *The Antonines: The Roman Empire in Transition*, Londres et New York, Routledge, 1994, pp. 1-5.

² La Bithynie-Pont fut organisée en province romaine sénatoriale vers 60 av. J.-C. Elle le demeura jusqu'en 111, date à laquelle elle devint une province impériale jusque pendant le règne d'Hadrien, où elle redevint une province sénatoriale. Elle reprit le titre de province impériale durant le règne de Marc Aurèle, titre qu'elle conserva par la suite. Cf. T.R. SHANNON BROUGHTON et St. MITCHELL, « Bithynia », dans S. HORNBLOWER et A. SPAWFORTH, dir., *The Oxford Classical Dictionary*, Oxford et New York, Oxford University Press, 1996 [1949], pp. 244-245. De plus, Le titre officiel de Pline était : « *legatus propraetore provinciae Pont et Bithyniae consulari potestate* », ce qui indique qu'il possédait le pouvoir consulaire ; B.F. HARRIS, *Bithynia Under Trajan: Roman and Greek Views of the Principate*, Auckland, University of Auckland, bull. 67.6, 1964, p. 10.

³ Un *corrector* est un fonctionnaire impérial envoyé dans une province afin de diminuer les dépenses excessives de celle-ci. Le premier *corrector* connu fut un sénateur prétorien nommé Maximus envoyé par Trajan pour s'occuper des finances des cités libres d'Achaïe. Cf. les recommandations que lui fait Pline, *Correspondance*, VIII.24. Ces magistrats sont attestés seulement dans

l'Orient romain jusqu'au II^e siècle ap. J.-C., où on commence à en retrouver en Italie. Cf. G.P. BURTON, « corrector », », dans S. HORNBLOWER et A. SPAWFORTH, dir., *op. cit.*, p. 402 ; M. SARTRE, *L'Orient romain: Province et sociétés provinciales en Méditerranée orientale d'Auguste aux Sévères (31 avant J.-C. - 235 après J.-C.)*, Paris, Seuil, 1991, p. 206 (UH) ; D. MAGIE, *Roman Rule in Asia Minor: To the End of the Third Century After Christ*. Princeton, Princeton University Press, vol. 1: *Text*, 1950, p. 596.

⁴ Cf. *Digeste*, 49.16.11.

⁵ Cf. Y. LE BOHEC, *L'armée romain sous le Haut-Empire*, Paris, Picard, 1998 [1989], p. 37 (Antiquité Synthèses) ; L. HALKIN, *Les esclaves publics chez les romains*, Rome, « L'ERMA », 1965, pp. 40-48.

⁶ La relation entre les esclaves, leurs droits et l'armée n'a pas été abordé en contexte de paix. En contexte de guerre, nous retrouvons l'ouvrage de Norbert ROULAND, *Les esclaves romains en temps de guerre*. Nous n'avons pu avoir accès à celui-ci. Il faudra donc se servir essentiellement de trois types d'ouvrages historiques : des ouvrages sur l'esclavage et le droit comme *The Roman Law of Slavery* (1908) de W.W. BUCKLAND et *Les réalités de l'esclavage d'après le Digeste* (1981) de M. MORABITO, sur l'armée romaine comme *Normes civiques et métier militaire* (1983) de J. VENDAND-VOYER et *L'armée romaine sous le Haut-Empire* (1989) de Y. LE BOHEC, ainsi que sur les classes sociales

comme *Les classes sociales dans l'Empire romain* (1964) de J. GAGÉ.

⁷ Comme la contextualisation pose un problème en elle-même, il faudra apporter d'autres sources afin d'appuyer l'argumentation, notamment le *CIL*, VIII.18084 pour ce qui est du rapport entre les *Lettres* 29 et 30 et la campagne orientale de Trajan.

⁸ Les deux seuls ouvrages qui ont été écrits sur les levées et qui se démarquent sont : *Il reclutamento delle legioni* de G. FORNI (1953) ainsi que *Zur Rekrutierung des Alen und Kohorten an Rhein und Donau* de K. KRAFT (1951). Le premier a pour sujet le recrutement des légionnaires et le second, celui des auxiliaires. Les pages 72 à 77 de *L'armée romaine sous le Haut-Empire* de Yann LE BOHEC, reprenant l'essentiel de ces deux ouvrages tout en apportant une mise à jour, seront cependant ici privilégiées.

⁹ Y. LE BOHEC, *op. cit.*, p. 72.

¹⁰ *Ibid.*, p. 73.

¹¹ Cette loi, inspirée de la *lex Appuleia* de Lucius Appuleius Saturninus ainsi que de la *lex Cornelia maiestatis* de Sylla, fut promulguée sous César, modifiée sous Auguste, Tibère ainsi que Marc Aurèle et s'imposa comme la principale loi ayant pour sujet les crimes de lèse-majesté, *maiestas minuta*, durant tout le Haut-Empire. Cf. J.D. HARRIS, « *maiestas* », dans S. HORNBLLOWER et A. SPAWFORTH, dir., *op. cit.*, pp. 913-914.

¹² *Digeste*, 48.4.3.

¹³ Dion Cassius, 53.15.6, d'après la traduction de E. CARY.

¹⁴ Y. LE BOHEC, *op. cit.*, p. 73.

¹⁵ *Ibid.*, p. 74.

¹⁶ A.D. SHERWIN-WHITE, *The Letters of Pliny: A Historical and Social Commentary*, Oxford, Clarendon Press, 1985 [1966], pp. 598-599.

¹⁷ *Ibid.*, p. 598.

¹⁸ Y. LE BOHEC, *op. cit.*, p. 74.

¹⁹ J. VENDRAND-VOYER, *Normes civiques et métier militaire à Rome sous le Principat*, Clermont-Ferrand, ADOSA, 1983, p. 77.

²⁰ J. VENDRAND-VOYER, *op. cit.*, p. 69-70.

²¹ *Digeste*, 49.16.11.

²² Cf. *Code Théodosien*, 7.13.8 ; Y. LE BOHEC, *op. cit.*, p. 76.

²³ Cf. *Digeste*, 49.16.4 ; Y. LE BOHEC, *op. cit.*, p. 76.

²⁴ *Ibid.*, p. 77.

²⁵ *Ibid.*, p. 77.

²⁶ J. VENDRAND-VOYER, *op. cit.*, pp. 70-71.

²⁷ Une situation délicate ou explosive demandant un recrutement éclair, comme une guerre civile, est une situation d'extrême urgence.

²⁸ M. SARTRE, *op. cit.*, p. 47.

²⁹ D. MAGIE, *op. cit.*, p. 602.

³⁰ *Ibid.*, p. 596 ; cf. A.D. MACRO, « The Cities of Asia Minor under the Roman Imperium », dans H. TEMPORINI et W. HAASE, dir., *ANRW*, Berlin et New York, Walter De Gruyter, II.7.2, pp. 665-666 et 682-686.

³¹ M. DURRY, « Introduction », dans Pline le Jeune, *Lettres*, texte établi et traduit par M. DURRY, Paris, Les Belles Lettres, t. IV, 1972 [1948], p. X (CUF). Cette affirmation de M. Durry fait référence à la défense de Iulius Bassus ainsi que de Varenus Rufus qu'il dût assurer,

à la demande du Sénat, lorsque la population de Bithynie-Pont accusèrent en procès leurs anciens proconsuls d'abus. Cf. *Ibid.*, pp. VI et X ; cf. J. GAGÉ, *Les classes sociales dans l'Empire romain*, Paris, Payot, 1964, pp. 176-177 (Bibliothèque historique).

³² A.D. SHERWIN-WHITE, *op. cit.*, p. 598.

³³ M. DURRY, *op. cit.*, p. VII.

³⁴ Pline le Jeune, *Lettres*, X.29.

³⁵ B.F. HARRIS, *op. cit.*, p. 13.

³⁶ *Ibid.*, p. 13 ; cf. Pline le Jeune, *Lettres*, X.63, 64 et 67.

³⁷ A.D. SHERWIN-WHITE, *op. cit.*, p. 599 ; cf. Dion Cassius, 68.17.1 ; *CIL*, VIII.18084.

³⁸ M. DURRY, *op. cit.*, p. X.

³⁹ [...] *gymnasiis indulgent Graeculi* [...] ; cf. Pline le Jeune, *Lettres*, X.40.

⁴⁰ M. DURRY, *op. cit.*, p. X ; cf. Pline le Jeune, *Lettres*, X.34, 93, 96, 116 et 117.

⁴¹ M. DURRY, *op. cit.*, p. X.

⁴² M. SARTRE, *op. cit.*, p. 70.

⁴³ B.F. HARRIS, *op. cit.*, p. 13 ; cf. Pline le Jeune, *Lettres*, X.63, 64 et 67.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 13.

⁴⁵ M. SARTRE, « Les provinces anatoliennes », dans C. LEPELLEY, dir., *Rome et l'intégration de l'Empire: 44 av. J.-C.-260 ap. J.-C.*, Paris, PUF, tome 2: *Approches régionales du Haut-Empire romain*, 1998, p. 342 (Nouvelle Clio: l'histoire et ses problèmes).

⁴⁶ B.F. HARRIS, *op. cit.*, p. 13.

⁴⁷ Une province de Bithynie-Pont stable et pacifique, pourrait être un bon point de départ pour une guerre en Orient. De plus, un royaume du Bosphore riche et fort, serait à la fois une bonne source de vivres et d'éléments essentiels (bois, métaux, hommes, etc.), ainsi qu'un allié indispensable à une armée partant en guerre contre la Parthie. Cf. C.A. LEPPER, *Trajan's Parthian War*, Londres, Oxford University Press, 1948, pp. 166-169.

⁴⁸ Cf. *Ibid.*, p. 164 et sqq.

⁴⁹ M. DURRY, *op. cit.*, p. XI.

⁵⁰ *Ibid.*, p. XI.

⁵¹ Dion Cassius dit au sujet de Trajan et de la guerre parthique : « Ensuite il a fait une campagne contre les Arméniens et les Parthes sous le prétexte que le roi arménien avait obtenu son diadème, non de ses mains, mais du roi parthe, cependant sa vraie raison était qu'il désirait gagner de la renommée. » ; Dion Cassius, 68.17.1, d'après la traduction de E. CARY.

⁵² Y. LE BOHEC, *op. cit.*, p. 73.

⁵³ M. DURRY, *op. cit.*, p. XI.

⁵⁴ *Ibid.*, p. XI.

⁵⁵ Y. LE BOHEC, *op. cit.*, p. 176. Il semble qu'il n'y eut que quelques légions en Asie Mineure, durant le Haut-Empire. Parmi celles-ci, la V^e et la VII^e Légions Macédoniennes, en Galatie de 25 av. J.-C à 7/9 ap. J.-C et qui ne furent jamais remplacées. Cf. M. SARTRE, *L'Asie Mineure et l'Anatolie d'Alexandre à Dioclétien: IV^e siècle av. J.-C. - III^e siècle ap. J.-C.*, Paris, Armand Colin, 1995, p. 166 (U).

⁵⁶ Aelius Aristide, *Eloge de Rome*, 67, dans M. SARTRE, *L'Orient romain : Province et sociétés provinciales en Méditerranée orientale d'Auguste aux Sévères (31 avant J.-C. - 235 après J.-C.)*, *op. cit.*, p. 70.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 261.

- ⁵⁷ *Ibid.*, p. 69.
- ⁵⁸ *Ibid.*, p. 70.
- ⁵⁹ *Ibid.*, p. 74.
- ⁶⁰ *Id.*, *L'Asie Mineure et l'Anatolie d'Alexandre à Dioclétien: IV^e siècle av. J.-C./III^e siècle ap. J.-C.*, *op. cit.*, p. 188; D. MAGIE, *op. cit.*, p. 603.
- ⁶¹ *Ibid.*, p. 603.
- ⁶² Y. LE BOHEC, *op. cit.*, p. 176.
- ⁶³ D. MAGIE, *op. cit.*, p. 603.
- ⁶⁴ Cf. A.D. SHERWIN-WHITE, *op. cit.*, p. 599; M. SPEIDEL, *Roman Army Studies*, Amsterdam, J.C. Gieben, vol. I, 1984, pp. 54-55.
- ⁶⁵ A.D. SHERWIN-WHITE, *op. cit.*, p. 599; M. SPEIDEL, *op. cit.*, p. 54-55; cf. *CIL*, VIII.18084.
- ⁶⁶ C. LEPELLEY, « L'Afrique », dans *id.*, dir., *op. cit.*, pp. 82-83.
- ⁶⁷ *Ibid.*, p. 83.
- ⁶⁸ Cf. J. VENDRAND-VOYER, *op. cit.*, p. 77-93.
- ⁶⁹ Cf. *Ibid.*, p. 69-70.
- ⁷⁰ Pline le Jeune, *Lettres*, X.29.
- ⁷¹ « Sempronius Caelianus, egregius iuuenis, [...] »; Pline le Jeune, *Lettres*, X.29. Cf. A.D. SHERWIN-WHITE, *op. cit.*, p. 599.
- ⁷² « Secundum mandata mea fecit Sepronius Caelianus [...] »; Pline le Jeune, *Lettres*, X.29.
- ⁷³ Cf. A.D. SHERWIN-WHITE, *op. cit.*, p. 598-599 et 601.
- ⁷⁴ E. GIBBON, *Histoire du déclin et de la chute de l'Empire romain*, traduit de l'anglais par M.F. GUIZOT, présentation, chronologie et bibliographie établies par M. BARIDON, Paris, Robert Laffont, tome 1 : *Rome de 96 à 582*, 1983 (1776), p. 58-59 (Bouquins); cf. M. GRANT, *op. cit.*, p. 1-2.
- ⁷⁵ Pline le Jeune, *Lettres*, X.30.
- ⁷⁶ Y. LE BOHEC, *op. cit.*, p. 37.
- ⁷⁷ J. VENDRAND-VOYER, *op. cit.*, p. 70.
- ⁷⁸ Y. GARLAN, *La guerre dans l'Antiquité*, Paris, Nathan, 1972, p. 75 (Nathan-Université, Histoire).
- ⁷⁹ J. VENDRAND-VOYER, *op. cit.*, p. 71.
- ⁸⁰ *Ibid.*, p. 71.
- ⁸¹ *Ibid.*, p. 72; cf. H. WALLON, *Histoire de l'esclavage dans l'Antiquité*, préface, bibliographie, chronologie et index par J.C. DUMONT, Paris, Robert Laffont, 1988 [1847], p. 541 (Bouquins).
- ⁸² J. GAGÉ, *op. cit.*, p. 416.
- ⁸³ L. HALKIN, *Les esclaves publics chez les romains*, Rome, « L'ERMA », 1965, p. 45.
- ⁸⁴ *Ibid.*, p. 46.
- ⁸⁵ Pline le Jeune, *Lettres*, X.29.
- ⁸⁶ Y. LE BOHEC, *op. cit.*, p. 69.
- ⁸⁷ L. HALKIN, *op. cit.*, pp. 46-47.
- ⁸⁸ Pline le Jeune, *Lettres*, X.30.
- ⁸⁹ *Digeste*, 49.16.11.
- ⁹⁰ K.R. BRADLEY, *Slaves and Masters in the Roman Empire: A Study in Social Control*, Bruxelles, Revue d'études latines, 1984, p. 129 (Latomus, 185).
- ⁹¹ Pour voir ces raisons, cf. les nombreux ouvrages sur l'esclavage dans le monde romain dont : *Histoire de l'esclavage dans l'Antiquité* (1847) de H. WALLON, *Les esclaves publics chez les Romains* (1965) de L. HALKIN et *Slaves and Masters in the Roman Empire* (1984) de K.R. BRADLEY.
- ⁹² Pline le Jeune, *Panégyrique de Trajan*, 42.2 ; cf. K.R. BRADLEY, *op. cit.*, p. 36.
- ⁹³ *Ibid.*, p. 36.
- ⁹⁴ « [...] ut te conditionem disciplinae militaris firmaoremque [...] »; Pline le Jeune, *Lettres*, X.29, trad. M. DURY; cf. A.D. SHERWIN-WHITE, *op. cit.*, p. 599.
- ⁹⁵ K.R. BRADLEY, *op. cit.*, pp. 94 et 101.
- ⁹⁶ Cf. *Ibid.*, pp. 125-129.
- ⁹⁷ Pour un autre exemple d'esclave fugitif chez Pline le Jeune, cf. *Lettres*, X. 74. Cf. K.R. BRADLEY, *op. cit.*, p. 125; M. MORABITO, *Les réalités de l'esclavage d'après le Digeste*, Paris, Les Belles Lettres, 1981, pp. 260-263 (Annales de l'Université de Besançon, 254, Centre de recherche d'histoire ancienne, 39).
- ⁹⁸ Y. LE BOHEC, *op. cit.*, pp. 64-65. Pour voir l'ensemble des avantages que pouvait apporter la vie de militaire, cf. GARNSEY et R. SALLER, *L'Empire romain : Économie, société et culture*, traduit de l'anglais par F. REGNOT, Paris, Éditions La Découverte, 1994 [1987], p. 203 (Histoire classique).
- ⁹⁹ « *Lecti si sunt, inquisitio peccauit ; si uicarii dati, penes eos culpa est qui dederunt ; si ipsi, cum haberent condicionis suae conscientiam, uenurunt, animaduertendum in illos erit* » ; Pline le Jeune, *Lettres*, X.30.
- ¹⁰⁰ Pline le Jeune, *Lettres*, X.30.
- ¹⁰¹ Sur ce type de recensement, cf. Y. LE BOHEC, *op. cit.*, p. 74-75.
- ¹⁰² M.I. ROSTOVTSEFF, *Histoire économique et sociale de l'Empire romain*, traduit de l'anglais par O. DEMANGE, introduction, chronologie, bibliographie établies par J. ANDREAU, Paris, Robert Laffont, 1988 [1926], p. 459 n.36 (Bouquins).
- ¹⁰³ *Ibid.*, p. 300.
- ¹⁰⁴ Cf. *Code Théodosien*, 7.13.11.
- ¹⁰⁵ M. MORABITO, *op. cit.*, p. 231. Tout ce qui concerne dans ce texte les condamnations d'esclaves provient des pages 231 à 238 de *Les réalités de l'esclavage d'après le Digeste* de M. MORABITO.
- ¹⁰⁶ *Digeste* 48.19.28 dans *Ibid.*, p. 232.
- ¹⁰⁷ Pour un exemple d'esclave qui a servi illégalement dans l'armée et qui est renvoyé à son maître, cf. Dion Cassius, 67.13.1.